

COMMUNICATION À LA COMMISSION

Par lettre du 27 juin 2007 les autorités finlandaises ont demandé une contribution du Fonds Européen d'ajustement à la Mondialisation ("FEM") afin d'aider des travailleurs licenciés dans les usines finlandaises de la compagnie finlandaise Perlos Oyj, dénommée ci-après "Perlos".

La demande est basée sur un total de 908 licenciements résultant de la fermeture des usines de Perlos. Ces licenciements découlent des modifications majeures dans la structure du commerce mondial, en particulier un délocalisation de la production des téléphones portables vers l'Asie; Le champ d'application et les effets de ces modifications sont de nature suffisamment importants pour justifier une demande de contribution du FEM selon les critères établis dans le règlement (CE) n° 1927/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 20 décembre 2006 portant création du FEM.

La demande a été analysée et évaluée par les services de la Commission, conformément au règlement (CE) n° 1927/2006, notamment ses articles 2, 3, 5 et 6. La demande remplit les critères d'intervention de l'article 2(c) (licenciements "dans le cas de marchés du travail de taille réduite <...> dûment justifiés per le (s) Etat(s) membre(s) concerné(s) <...> lorsque des licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale") et les mesures proposées sont des mesures actives du marché de travail mises à disposition des travailleurs concernés pendant une période limitée, conformément à l'article 3. En conséquence, il est proposé de mobiliser le FEM dans ce cas précis.

Les actions proposées pour aider les travailleurs comportent, entre autres: assistance à la recherche d'emploi, orientation professionnelle, formation et recyclage, assistance au reclassement externe, promotion de l'esprit d'entreprise, allocations de recherche d'emploi, mesures d'encouragement des travailleurs âgés et défavorisés, analyse de l'aptitude à travailler.

Le budget annuel total disponible pour le FEM s'élève à EUR 500 millions. Actuellement 2 cas ont été proposés à l'autorité budgétaire pour financement pour un montant total d'EUR 3 816 280. La Commission propose une contribution du FEM d'EUR 2 028 538 pour le cofinancement d'un ensemble coordonné d'actions visant à assister la réintégration dans le marché du travail de 1 050 travailleurs licenciés suite à la fermeture de l'usine de Perlos et pour la couverture des frais administratifs. L'état finlandais contribuera un montant équivalent.

La Commission est invitée à

- Approuver la conclusion proposée à la demande n° EGF/2007/004/FI/Perlos présentée par la Finlande, exposée dans la présente Communication**
- Présenter à l'autorité budgétaire une proposition d'autorisation de crédits correspondant à 2 028 538 EUR ainsi qu'une demande de transfert de ce montant en crédits d'engagement de l'article budgétaire 40.0243 (réserve pour le FEM) à l'article 04.0501 (fonds européen d'ajustement à la mondialisation)**
- autoriser le transfert d'un montant identique en crédits de paiement de l'article 04.0201 (achèvement du Fonds social européen) à l'article 04.0501 (fonds européen d'ajustement à la mondialisation).**

COMMUNICATION À LA COMMISSION

relative à la demande EGF/2007/004 FI/Perlos introduite par la Finlande en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation

La Finlande a introduit la demande EGF/2007/004 FI/Perlos en vue d'obtenir une contribution financière du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, ci-après dénommé « FEM », à la suite des licenciements dans les usines de production de l'entreprise finlandaise Perlos Oyj, ci-après dénommée « Perlos ».

1. Les autorités finlandaises ont présenté la demande à la Commission le 18 juillet 2007. La demande est fondée sur le critère d'intervention spécifique prévu à l'article 2, point c), en rapport avec les marchés du travail de taille réduite, du règlement (CE) n° 1927/2006¹ du Parlement européen et du Conseil et a été introduite dans le délai de dix semaines visé à l'article 5 dudit règlement.
2. La demande remplit les conditions d'intervention du FEM énoncées à l'article 2 du règlement (CE) n° 1927/2006.

SYNTHÈSE ET ANALYSE DE LA DEMANDE

a) Analyse du lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce mondial:

3. La demande porte sur les pertes d'emplois subies par les deux unités de production finlandaises de Perlos. Les licenciements font suite à la décision de Perlos de cesser ses activités de production en Finlande et de fermer, d'ici septembre 2007, ses deux usines situées à Joensuu et Kontiolahti, en Carélie du Nord. Pour établir le lien entre ces suppressions d'emplois et les modifications majeures de la structure du commerce mondial, la Finlande indique que les licenciements sont la conséquence d'une tendance générale des fabricants de téléphones portables, qui optent pour la délocalisation de leur production (principalement vers la Chine et l'Inde) afin de se rapprocher de leurs clients et des marchés de grande diffusion et/ou de s'établir dans des régions au coût salarial peu élevé. Les principales raisons de cette délocalisation résident, en premier lieu, dans les avantages comparatifs au niveau des coûts de fabrication, mais aussi dans la proximité des partenaires technologiques et dans la forte progression de la demande locale. En effet, si la croissance de la demande mondiale dans le secteur de la téléphonie mobile est estimée à 9% pour la période 2005–2008, elle se situe en réalité à 5% environ en Europe, contre quelque 13% en Chine.
4. Un des facteurs essentiels influençant la décision de délocalisation tient à la vitesse du cycle de production. Les fournisseurs du secteur de la téléphonie mobile sont aujourd'hui censés réagir aux commandes dans les deux heures, à faire leurs livraisons à flux tendu pour réaliser des économies sur les frais de stockage et

¹ JO L 406 du 30.12.2006, p. 1.

répondre sans délai aux exigences du marché. Cela nécessite le transfert des unités de production vers des implantations établies à proximité immédiate des sites des grandes marques, ce qui permet d'ailleurs de réduire les frais de transport – aspect particulièrement important pour la nouvelle génération de téléphones portables à prix réduit.

5. Entre 2001 et 2006, la production mondiale de téléphones portables est passée de 400 millions à 991 millions d'appareils. En 2001, la Chine en produisait 80 millions, soit 20% de la production mondiale. Cinq ans plus tard, c'est 45% de la production mondiale qui était assurée par la Chine, ce qui représente 450 millions de téléphones. En 2002, elle exportait 46% de sa production; cette proportion a augmenté pour atteindre 75% en 2006, soit 340 millions de téléphones destinés à l'exportation sur les 450 millions produits cette année-là.
6. Avant la fermeture des usines finlandaises, l'effectif de Perlos (travailleurs temporaires compris) se répartissait comme suit: 4 207 personnes dans l'Union européenne (Finlande, Suède et Hongrie, dont 1 105 travailleurs temporaires), 7 612 en Asie (principalement en Chine et en Inde, dont 4 605 travailleurs temporaires), et 1 125 en Amérique du Nord et du Sud (essentiellement au Brésil et au Mexique, dont 5 travailleurs temporaires). Perlos employait 1 600 personnes en Finlande au 31 décembre 2006 (aucun travailleur temporaire).

En ce qui concerne la configuration de l'entreprise, 26% de la superficie totale de ses locaux industriels se situaient encore en Finlande au premier trimestre de 2007, contre 41% en Chine et 0% en Inde. Au second semestre, en revanche, la Chine représente 58% de la superficie industrielle de l'entreprise; l'Inde apparaît pour la première fois dans ce classement avec 12% tandis que la Finlande en disparaît totalement.

7. Les services de la Commission en concluent qu'un lien peut être établi, comme l'impose l'article 2 du règlement (CE) n° 1927/2006, entre les licenciements intervenus dans l'entreprise Perlos Corporation en Finlande et des modifications majeures de la structure du commerce mondial, notamment la délocalisation de la production des téléphones portables vers des pays d'Asie, en particulier la Chine et l'Inde.

b) Indication du nombre de licenciements et conformité avec le critère des marchés de travail de taille réduite :

8. La Finlande a introduit la présente demande au titre du critère d'intervention prévu à l'article 2, point c), du règlement (CE) n° 1927/2006, relatif aux marchés du travail de taille réduite. La demande fait état de 899 suppressions d'emplois chez Perlos au cours de la période de référence (du 7 mars au 6 juillet 2007), auxquels s'ajoutent 9 autres chez des sous-traitants et opérateurs situés en aval, soit au total 908 licenciements consécutifs à la fermeture des usines Perlos pendant la période de quatre mois. 7 personnes supplémentaires ont reçu leurs lettres de licenciement pendant la période du 10 au 31 juillet et sont également éligibles pour les mesures prévues.

Le 15 janvier 2007, Perlos a annoncé l'ouverture de négociations de coopération en vue de cesser la totalité de ses activités de production en Finlande. Ces négociations,

qui concernaient 1 400 personnes en Finlande (dont 1 300 en Carélie du Nord), ont pris fin le 5 mars 2007. À cette date, l'entreprise a publié une notification boursière confirmant la suppression de 1 132 emplois (1 104 préavis de licenciement et 28 mises à la retraite), parmi lesquels 1 074 travailleurs des usines Perlos de Carélie du Nord; 906 de ces travailleurs ont reçu leur préavis entre le 7 mars et le 31 juillet 2007. Ce sont ces travailleurs, plus neuf autres provenant de trois fournisseurs et opérateurs situés en aval, qui font l'objet de la présente demande.

9. Les usines en cours de fermeture se situent en Carélie du Nord, dans l'est de la Finlande. Cette région est éloignée tant des principaux centres urbains de Finlande que du reste de l'Union européenne. Il s'agit de la région la plus orientale de l'Union. Elle possède une longue frontière terrestre commune avec la Russie. Du point de vue des Fonds structurels, il s'agit de la seule partie de la Finlande classée région « phasing in », tandis que toutes les autres relèvent de l'objectif « compétitivité régionale et emploi ». Avec une densité de population de 9 habitants par km² (la moyenne étant de 17 par km² pour la Finlande et de 117² par km² pour l'UE-25), la Carélie du Nord est une région peu peuplée qui connaît de surcroît une diminution de sa population depuis plusieurs années. Le taux de dépendance des personnes âgées y est très élevé. Les autorités régionales s'efforcent d'attirer de nouveaux emplois afin de compenser le déclin démographique et d'offrir de nouvelles perspectives professionnelles aux travailleurs licenciés par Perlos. Les résultats concrets de ce programme sont attendus au début 2008.

Dans ce contexte, les 908 pertes d'emplois de Perlos et de ses fournisseurs et opérateurs situés en aval suffisent à respecter le critère relatif aux marchés du travail de taille réduite de l'article 2, point c) du règlement (CE) n° 1927/2006.

c) Explication de la nature imprévisible des licenciements en cause:

10. Au 31 décembre 2006, Perlos employait au total 1 600 personnes en Finlande. L'analyse du marché du travail pour 2007 réalisée par le Centre pour l'emploi et le développement économique de Carélie du Nord abordait la situation de l'entreprise – important employeur à l'échelon local –, ainsi que sa déclaration relative à l'achèvement des suppressions d'emplois déjà décidées. Une diminution de l'emploi total dans la province était prévue, mais ce scénario a pris une tournure nettement plus dramatique le 15 janvier (véritable « lundi noir » pour la Finlande), lorsque Perlos a annoncé la fermeture de ses usines et des licenciements dans tous ses sites finlandais. En conséquence, seuls 200 postes de travail sont conservés en Finlande au siège social de Vantaa ainsi que dans les services technologiques et d'appui de Turku, Vantaa, Ylöjärvi et Joensuu.

d) Identification des entreprises, fournisseurs ou producteurs en aval qui procèdent à des licenciements, secteurs et catégories de travailleurs visés:

11. La demande porte sur les licenciements résultant des fermetures des usines de la société Perlos Oyj en Carélie du Nord. Ces usines se situent à Joensuu et à Kontiolahti. Au total, 906 personnes sont directement concernées chez Perlos, plus

² Eurostat, Annuaire statistique 2006: http://epp.eurostat.ec.europa.eu/cache/ITY_OFFPUB/KS-AF-06-001-01/FR/KS-AF-06-001-01-FR.PDF

neuf autres chez des fournisseurs ou des opérateurs en aval. La demande estime que, dans le pire des cas, jusqu'à 2 400 personnes pourraient perdre leur emploi à Joensuu et Kontiolahti, ce qui représente près de 8% des 31 000 emplois de ces deux communes. Les localités voisines de Liperi, Pyhäselkä et Eno, lieux de résidence de près de 260 travailleurs de Perlos, sont également affectées.

Les emplois directs perdus chez Perlos ou ses sous-traitants entraîneront un accroissement du nombre absolu de chômeurs de près de 40% à Kontiolahti, 20% à Liperi, 18% à Joensuu et Pyhäselkä et 15% environ à Eno.

La totalité des 915 travailleurs sont susceptibles de bénéficier d'une assistance. Sur les 906 ex-travailleurs de Perlos, 67% sont des hommes et 33% des femmes. La grande majorité (86%) appartiennent à la classe d'âge des 25 à 54 ans, 4% ont plus de 55 ans et 10% moins de 25 ans. Sur le plan des catégories professionnelles³, 65% font partie du groupe des « conducteurs d'installations et de machines et ouvriers de l'assemblage », 16% des « techniciens et spécialistes associés », 7% des « membres de l'exécutif et des corps législatifs », 4% des « artisans et ouvriers des métiers de type artisanal », 4% des « employés de type administratif » et 3% des « professions intellectuelles et scientifiques ». L'effectif comptait également 50 travailleurs confrontés à des problèmes de santé ou invalidités de longue durée.

e) Description du territoire concerné, de ses autorités et des autres parties prenantes:

12. La totalité des parties prenantes sont associées et collaborent afin de venir en aide aux travailleurs licenciés de Perlos. La principale autorité responsable est le Centre pour l'emploi et le développement économique de Carélie du Nord, qui coopère avec l'Office pour l'emploi de la région de Joensuu. Les autres partenaires et autorités importantes dans la région sont la société de développement régional de Joensuu Josek Oy, la Fédération éducative des municipalités de Carélie du Nord, la Fédération des entrepreneurs de Carélie du Nord, l'Agence pour les nouvelles entreprises (emplois et société) de Carélie du Nord, le Conseil régional de Carélie du Nord et l'Office provincial de Finlande orientale.

Le 9 mars 2006, le ministère finlandais du commerce et de l'industrie a créé le « groupe de travail sur la réponse aux changements structurels », qui a pour mission de surveiller les conséquences des licenciements au niveau national, de coordonner les tâches du gouvernement central et de favoriser les mesures prises à l'échelon régional pour atténuer ou résoudre les problèmes. En avril 2006, le Centre pour l'emploi et le développement économique de Carélie du Nord a constitué un groupe de travail chargé de planifier les mesures à prendre pour créer des emplois en faveur des licenciés des filiales de Perlos établies dans la ville de Joensuu et la municipalité de Kontiolahti. Plusieurs autres groupes de travail s'occupent des projets spécifiques destinés à faire face à la crise liée à Perlos.

f) Effets attendus des licenciements sur l'emploi local, régional ou national:

La demande décrit la situation du marché du travail local confronté aux licenciements. D'après les statistiques de l'agence pour l'emploi du ministère du

³ Catégories fondées sur la classification internationale type des professions, niveau à un chiffre (CITP-88).

travail, le taux de chômage de la Finlande orientale s'élevait à 13,7% pour les femmes et 14,7% pour les hommes en 2005, soit un taux moyen de 14,2%, ce qui est nettement supérieur à la moyenne nationale (10,2%).

13. Au 31 décembre 2006, les statistiques du ministère du travail indiquaient que la proportion de demandeurs d'emploi au chômage de la région relevant du Centre pour l'emploi et le développement économique de Carélie du Nord était de 15% de la population active (contre 9,5% au niveau national), soit le troisième taux le plus élevé par rapport aux autres régions du pays. La région relevant de l'agence pour l'emploi de Joensuu comptait 5 769 chômeurs pour 342 offres d'emploi et affichait un taux de chômage de 13,6% fin décembre 2006. Les emplois directs perdus chez Perlos ou ses sous-traitants entraînent un accroissement du nombre absolu de chômeurs dans les municipalités dans lesquelles ils résident: près de 40% en plus à Kontiolahti, 20% à Liperi, 18% à Joensuu et Pyhäselkä et 15% environ à Eno.
14. En conclusion, dans ces circonstances, on peut considérer que les licenciements ont des retombées négatives considérables sur l'économie locale, en particulier dans et aux alentours des municipalités de Joensuu et Kontiolahti.

g) Ensemble coordonné de services personnalisés à financer et estimation détaillée de son coût, y compris sa complémentarité avec les actions financées par les Fonds structurels:

15. Les types de mesures ci-dessous sont proposés. Toutes se combinent pour former un ensemble coordonné de services personnalisés destinés à réinsérer les travailleurs sur le marché du travail:
- Assistance à la recherche d'emploi: Perlos a mis sur pied une unité spéciale (« Perlos Service Unit ») pour venir en aide aux travailleurs licenciés. Cette mesure s'imposait en raison du grand nombre de travailleurs nécessitant, du jour au lendemain, conseils et assistance, les services pour l'emploi ordinaires ne pouvant faire face à une telle demande. Les salariés de Perlos ont, pour la plupart, travaillé de nombreuses années sans être confrontés à la nécessité de chercher un emploi et leurs compétences en la matière sont donc très limitées. Ils ont besoin d'une orientation et de conseils très poussés et d'une assistance urgente pour l'élaboration de projets personnels.
 - Orientation professionnelle: Cette mesure comprend, outre l'orientation professionnelle, des analyses des compétences et de l'aptitude à occuper certains emplois pour une partie des travailleurs licenciés.
 - Formation et recyclage: Les mesures de ce type revêtiront les formes suivantes: 1) des formations cofinancées; 2) un recyclage par des placements individuels (formation professionnelle) en vue d'une qualification de base ou professionnelle; 3) des diplômes dans des facultés universitaires de sciences appliquées dans des secteurs offrant des débouchés, tels que les technologies, les services sociaux ou les soins de santé; 4) des formations en informatique; et 5) d'autres formations préparatoires destinées à la main-d'œuvre.
 - Promotion de l'esprit d'entreprise: Les mesures relatives à la promotion de l'esprit d'entreprise comportent un incubateur d'idées et un projet de formation

d'entrepreneurs offrant conseils, consultations et assistance et accordant des subventions de démarrage aux nouveaux entrepreneurs. Les travailleurs licenciés se verront en outre proposer un soutien à la création d'emplois indépendants.

- Allocation de mobilité: Les deux formes d'allocation de mobilité sont l'allocation pour frais de déplacement et la prime de déménagement. L'allocation pour frais de déplacement est accordée à un travailleur licencié se rendant hors de la zone normale des trajets professionnels quotidiens pour un entretien d'embauche, des négociations concernant un contrat de travail ou un nouvel emploi. La prime de déménagement est accordée pour le déménagement des biens d'un demandeur d'emploi vers un nouveau lieu de résidence et de travail.
- Autres mesures d'accompagnement: Le plan comprend d'autres mesures, comme l'octroi de chèques de financement des rémunérations visant à favoriser l'embauche d'un demandeur d'emploi par la réduction des coûts salariaux du nouvel employeur. L'objectif des emplois créés à l'aide de ces chèques consiste à améliorer les qualifications professionnelles du chômeur, ses compétences et sa position sur le marché du travail. Cette aide ciblera en particulier les travailleurs de 50 ans et plus ou les travailleurs défavorisés.

16. Les frais administratifs qui, conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006, sont mentionnés dans la demande, couvrent les activités préparatoires, le suivi administratif des services proposés, les activités d'information et de promotion et les activités de contrôle.

17. Les services personnalisés qui font partie de l'ensemble coordonné présenté par les autorités finlandaises sont des mesures actives du marché du travail relevant des actions admissibles telles que définies à l'article 3 du règlement (CE) n° 1927/2006. Les autorités finlandaises estiment le coût total de ces services à 3 878 075 euros et les frais administratifs à 179 000 euros (soit environ 4,5% du montant total). Le montant total de la contribution du FEM demandée s'élève à 2 028 538 euros (50% du total des frais).

Actions	Estimation du nombre de travailleurs concernés	Estimation du coût par travailleur concerné (en EUR)	Coût total (FEM et cofinancement national) en EUR
Services personnalisés (article 3, paragraphe 1)			
Assistance à la recherche d'emploi	400	240	96 000
Orientation professionnelle	1 050	40	42 000
Formation et recyclage (formations cofinancées)	250	1 500	375 000
Formation et recyclage (placements individuels)	100	4 320	432 000

Formation et recyclage (diplômes dans des universités et établissements d'enseignement supérieur)	10	5 000	50 000
Formation et recyclage (compétences en informatique)	200	1 500	300 000
Formation et recyclage (autres formations préparatoires)	200	1 500	300 000
Assistance au reclassement externe	1 000	260	260 000
Promotion de l'esprit d'entreprise (subventions de démarrage)	60	5 900	354 000
Promotion de l'esprit d'entreprise (incubateur d'idées)	150	833	124 950
Promotion de l'esprit d'entreprise (projet de formation d'entrepreneurs)	40	3 750	150 000
Allocations de recherche d'emploi (qualifications professionnelles et compétences)	350	270	94 500
Allocations de mobilité	300	233	69 900
Mesures d'encouragement des travailleurs âgés de 50 ans et plus	80	5 140	411 200
Mesures en faveur des travailleurs défavorisés (chèques de financement)	100	3 084	308 400
Mesures en faveur des travailleurs défavorisés (chèques de financement liés à une formation)	75	4 935	370 125
Analyse de l'aptitude à travailler (dans le cadre de l'orientation professionnelle)	70	2 000	140 000
Sous-total des services personnalisés			3 878 075
Assistance technique pour la mise en œuvre du FEM (article 3, paragraphe 3)			
Total des frais administratifs			179 000
Estimation du coût total			4 057 075
<i>Contribution du FEM (50 % du coût</i>			<i>2 028 538</i>

<i>total)</i>			
---------------	--	--	--

h) Date(s) à partir de laquelle ou desquelles des services personnalisés ont été ou seront fournis aux travailleurs concernés:

18. C'est le 5 mars 2007 que la Finlande a commencé à fournir aux travailleurs concernés les services personnalisés figurant dans l'ensemble coordonné proposé pour le cofinancement par le FEM. Cette date constitue, par conséquent, le début de la période d'admissibilité de toute aide qui pourrait être accordée par le FEM.

i) Procédures suivies pour la consultation des partenaires sociaux:

19. Les autorités finlandaises confirment que les représentants des travailleurs ont été informés de la fermeture prochaine des usines Perlos conformément à la législation finlandaise. Des négociations de coopération ont eu lieu entre le 22 janvier et le 5 mars 2007.

En 2005, le ministère du travail a créé le « groupe de travail sur la coordination et le suivi de la recherche d'emploi et de la sécurité du changement ». Ce groupe comprend, outre des représentants du ministère du travail, des délégués des organisations du marché du travail, de la Fédération finlandaise des entreprises et du ministère des affaires sociales et de la santé

Ce groupe de travail a débattu de la demande d'intervention du FEM lors de deux réunions – le 27 février et le 29 mai 2007 –, au cours desquelles il s'est félicité de la possibilité d'obtenir un financement du FEM et a convenu de suivre l'élaboration de la demande. Le groupe de travail a approuvé la demande d'intervention du FEM lors de sa réunion du 29 mai 2007. Dans l'hypothèse d'une décision de financement positive, le groupe de travail sur la coordination et le suivi fera office d'organisme national expert pour le projet FEM.

20. La demande confirme que les législations nationale et communautaire en matière de licenciements collectifs ont été respectées.

j) Informations concernant des actions obligatoires en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives

21. Sur la question du respect des critères énoncés à l'article 6 du règlement (CE) n° 1927/2006, la Finlande a transmis les éléments suivants:

- La Finlande a confirmé que la contribution financière du FEM ne se substitue pas aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu de la législation nationale ou de conventions collectives. Il s'agit notamment des obligations incombant aux employeurs, aux travailleurs et à l'Office pour l'emploi dans le cadre du modèle « sécurité du changement » en vigueur. La contribution du FEM permet aux autorités finlandaises de proposer des services personnalisés plus nombreux, ambitieux et efficaces que ceux disponibles dans le cadre du modèle « sécurité du changement ».

- Dans leur demande, les autorités finlandaises démontrent que les mesures visent à apporter une aide aux travailleurs concernés et non à restructurer des entreprises ou des secteurs d'activité.
- La Finlande a confirmé que les actions admissibles visées aux points 15 à 17 ci-dessus ne bénéficient pas d'une assistance provenant d'autres instruments financiers de la Communauté.
- La Finlande mentionne un projet régional financé par le FSE, intitulé « Un pont entre les phases de la vie professionnelle », qui diffère de l'aide proposée du FEM tout en la complétant. Le projet est en cours en Carélie du Nord depuis le 1^{er} octobre 2006. Ses objectifs consistent à créer un modèle opérationnel permettant de faire face aux problèmes résultant des licenciements, produire un guide rassemblant les informations importantes relatives aux licenciements et rechercher des mesures d'accompagnement qui complètent celles du modèle « sécurité du changement ».

22. Systèmes de gestion et de contrôle

La Finlande a notifié à la Commission que la contribution financière sera gérée et contrôlée par le ministère du travail, qui fera office d'autorité de gestion et de paiement (et de certification) tant pour le FSE que pour le FEM.

Conclusion

23. En conclusion, pour les raisons énoncées ci-avant, il est proposé d'approuver la demande n° EGF/2007/004 FI/Perlos présentée par la Finlande à la suite des licenciements résultant de la fermeture des usines de Perlos Oyj. Des éléments probants ont en effet été fournis pour attester que ces licenciements découlent de modifications majeures de la structure du commerce mondial ayant entraîné une perturbation économique grave qui touche l'économie locale. Un ensemble coordonné de services personnalisés admissibles a été proposé. Par conséquent, il est proposé de faire intervenir le FEM.

FINANCEMENT

Le montant total du budget annuel disponible pour le FEM s'élève à 500 millions EUR. Deux dossiers de financement ont été introduits à ce jour, pour un montant total de 3 816 280 EUR.

En vertu de l'article 12, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1927/2006, le 1^{er} septembre de chaque année, au moins 125 millions EUR restent disponibles pour répondre aux besoins de la fin de l'année. Après déduction du montant déjà proposé pour engagement, il reste un montant de 496 183 720 EUR.

Il est proposé de faire intervenir le FEM à concurrence de 2 028 538 EUR.

EN CONSÉQUENCE, LA COMMISSION EST INVITÉE À:

- approuver la conclusion proposée relative à la demande EGF/2007/004 FI/Perlos présentée par la Finlande, exposée dans la présente communication;

- présenter à l'autorité budgétaire une proposition d'autorisation de crédits correspondant à 2 028 538 EUR comme détaillé au point 17, ainsi qu'une demande de transfert de ce montant en crédits d'engagement à la ligne budgétaire 04 05 01 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation), conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1927/2006.
- autoriser le transfert d'un montant identique en crédits de paiement de la ligne budgétaire 04 02 01 (Achèvement du Fonds social européen) à la ligne 04 05 01 (Fonds européen d'ajustement à la mondialisation).